

tachement, chacun en ce qui le concerne, assureront l'exécution du présent ordre, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 185. — Par décision du Gouverneur en date du 18 mai 1883, consentement à l'effet de contracter mariage a été donné à la dame Miau a Purau.

N° 186. — **ARRÊTÉ** ouvrant un crédit provisoire au Directeur de l'Intérieur au compte du service Colonial, exercice 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués au Directeur de l'Intérieur pour les dépenses du service Colonial, chapitre IV : *Frais de voyage, etc.*, exercice 1883, sont épuisés ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire de *deux mille francs* est ouvert au Directeur de l'Intérieur pour couvrir les dépenses du service Colonial, chapitre IV susvisé, exercice 1883.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 mai 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 187. — **DÉCISION** accordant à perpétuité à M. Sarciaux une parcelle de terrain sise au cimetière de Papeete.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée, le 21 avril 1883, par M. Sarciaux, à l'effet d'obtenir une parcelle de terrain au cimetière de Papeete :